

VD_OMNI AC.2016.0348 vom 17. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0348

FR: VD_OMNI AC.2016.0348 du 17 novembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0348 del 17 novembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service du développement territorial, Municipalité de Burtigny | Zone agricole. L'aménagement des deux places de parc impliquant l'aménagement d'une surface de 50 m², mais également des mouvements de terre et la construction d'un mur de soutènement, est soumis à autorisation. Les places de parc n'ont pas d'autre finalité que d'offrir un espace de parcage aux habitants, non exploitants agricoles, et ne sont pas conformes à la zone agricole dans laquelle elles s'implantent. Elles doivent entrer dans le calcul du potentiel d'agrandissement, qui est déjà épuisé. Elle ne peuvent par conséquent pas être autorisées en tant qu'agrandissement mesuré. A cela s'ajoute qu'elles constituent une modification apportée à l'extérieur du bâtiment, qui n'est pas nécessaire vu qu'un emplacement pour le stationnement suffisant existe devant la maison d'habitation. Peu importe à cet égard que cet emplacement soit actuellement utilisé comme place de jeu ou comme terrasse. Les places de parc ne peuvent pas être régularisées a posteriori. L'ordre de remise en état est proportionné, bien que le coût de remise en état, estimé à au moins 27'487 fr., ne soit pas négligeable. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, refusant la régularisation de places de parc et prononçant des mesures de remise en état, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Les propriétaires à l'encontre desquels cette décision a été rendue ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

, mais également des mouvements de terre et la construction d'un mur de soutènement. Selon la facture de l'entreprise Girardi & Cie du 23 décembre 2014, les éléments du mur de soutènement les plus importants atteignent 1 m 80. Selon cette même facture, le remblayage en matériaux terreux s'est monté à 30 m

E. 3

Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture.

E. 4

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai d'exécution fixé au 31 décembre 2016 par la décision entreprise et la date d'une séance de constat sur place fixée au 9 janvier 2017 étant aujourd'hui échus, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer de nouveaux délais d'exécution et date de séance sur place. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais seront mis à la charge des recourants (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens dans la mesure où les recourants succombent (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.